



PROJET DE CONTRAT DE TRAVAUX

No. SJU/LC/117-CFT

**Travaux de réaménagement des locaux de l'Entreprise
Commune SESAR**

L'ENTREPRISE COMMUNE SESAR,

une entreprise commune au sens de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et constituée par le Règlement (CE) No 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), tel que modifié par le Règlement (CE) No 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008,
située au 100, Avenue Cortenbergh, 1000 Bruxelles – Belgique,
ci-après dénommée la « SJU », représentée en vue de la signature du présent contrat par M. Florian GUILLERMET, son Directeur Exécutif,

d'une part, et

[dénomination officielle complète]

[forme juridique officielle]

[numéro d'enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[n° du registre de la TVA]

[(ci-après dénommé(e) «le contractant»),] [représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par [prénom, nom et fonction,]]

[Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement «le contractant» sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard du pouvoir adjudicateur.]

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** ainsi que des Annexes suivantes:

Annexe I Conditions Générales des contrats de travaux

Annexe II Cahier des charges de l'appel d'offres n°SJU/LC/117-CFT envoyé le 23 juin 2015

Annexe III Offre du contractant n° [compléter] du [date]

[Annexe IV - Planning général]

[autres Annexes]

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le contrat»).

- Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat.
- Les dispositions des Conditions Générales prévalent sur celles des autres Annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (Annexe II) prévalent sur celles de l'offre (Annexe III).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la SJU, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le contractant conteste une telle instruction.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES**ARTICLE I.1 – OBJET**

- I.1.1.** Le contrat a pour objet la transformation d'une partie de l'aménagement des locaux de la SJU sis 100, avenue Cortenberg – 1000 Bruxelles - Belgique. Les travaux se feront conformément au cahier des charges (annexe II).
- I.1.2.** Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges et suivant le planning général y annexé qui sera actualisé selon les circonstances d'espèce dès signature du contrat ou qui sera joint ultérieurement par les parties, sachant que la durée totale de réalisation est celle indiquée à l'article I.2.3.

ARTICLE I.2. - DUREE

- I.2.1** Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante et sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires à la réalisation des travaux visés au cahier des charges et du caractère exécutoire et définitif conformément à la législation applicable en Belgique.
- I.2.2** L'exécution des travaux ne peuvent en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3** La durée des travaux ne doit pas dépasser 21 jours calendrier. Le délai d'exécution des travaux ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai. Sauf autre indication, cette durée contractuelle et tous les autres délais mentionnés dans le contrat sont calculés en jours calendrier.
- I.2.4** A compter de la date de démarrage apparaissant dans le planning général, l'ensemble des travaux devra être terminé dans le délai mentionné en I.2.3.
- Ce planning général délivré par le contractant préalablement à la signature du contrat tiendra compte des périodes de congés payés, de la période de préparation et mise en œuvre du chantier, des opérations de réception provisoire ainsi que de la réception provisoire.
- Le contractant doit commencer les travaux et, le cas échéant, approvisionner son chantier, à la date fixée au planning d'exécution mis au point pendant la période de préparation.
- I.2.5** Le délai global d'exécution inclut la période de préparation. Pendant cette période, le contractant doit établir l'ensemble des démarches et des documents administratifs relatifs à la législation et à l'organisation de son chantier.
- I.2.6** Pendant la période de préparation, le contractant établira le planning d'exécution des travaux à partir du planning général qui délimite les tâches principales en objectif et en durée maximale.
- Le planning d'exécution reprendra notamment l'ensemble des aménagements et précisera les détails d'exécution par période de [compléter] jours. Ce planning d'exécution sera ensuite ajusté lors de chaque réunion de chantier, mais il ne pourra pas entraîner une modification du délai d'exécution global, sauf si convenu différemment par les parties.

ARTICLE I.3. - PRIX

I.3.1. Prix forfaitaire global

Le présent contrat est consenti au prix forfaitaire global de [montant en chiffres et en lettres] euros

I.3.2. Les prix sont exprimés en euros.

I.3.3. Révision des prix

Le prix est ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat.

I.3.4. Nature des prix**a) Contenu des prix**

Le contractant reconnaît formellement que les prix figurant au contrat, qu'il s'agisse du prix forfaitaire global ou des prix unitaires de son offre financière (également désignée dans ce contrat comme le « bordereau »), tiennent compte:

- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché;
- des dépenses correspondantes à l'exécution complète des travaux définis dans les cahiers des charges joints en annexe I du présent contrat;
- de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et entre autres : des circonstances locales, de la situation géographique du chantier (frais de transport du personnel, du matériel et des matériaux, etc.);
- des conditions d'exploitation et du règlement intérieur du bâtiment.

Ceci s'applique également, aux travaux modificatifs (travaux supplémentaires et travaux supprimés) et aux travaux complémentaires éventuels.

b) Métré estimatif - Prix forfaitaire - Bordereau de Prix Unitaire

Le métré estimatif joint en annexe des spécifications techniques (annexe II du cahier des charges) est communiqué à titre purement indicatif et n'a donc pas de valeur contractuelle.

Les éventuelles erreurs de quantité ou omissions constatées postérieurement à la remise de l'offre ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.

c) Travaux modificatifs– Travaux complémentaires

Les travaux **modificatifs** (travaux supplémentaires et travaux supprimés) seront évalués sur la base des prix unitaires qui ont été remis dans l'offre (annexe II du présent contrat), sur présentation d'un devis estimatif soumis à l'acceptation de la SJU.

Lorsque la SJU envisagera un travail **complémentaire** non défini dans le cahier des charges, elle remet au contractant un descriptif des travaux envisagés. Sur base de ce descriptif, le contractant remettra un devis pour ces travaux. Le devis devra indiquer séparément le coût forfaitaire global pour la réalisation de ces travaux, ainsi que le prix des matériaux demandés. La SJU analysera cette proposition et soit la confirmera par un avenant au présent contrat, soit elle y renoncera.

I.3.5. Etablissement des comptes**a) Travaux de base**

Les situations de travaux, qui serviront aux paiements de décomptes mensuels prévus à l'article I.4.1 a), seront établies sur la base des travaux réalisés. Seuls les travaux parfaitement achevés seront pris en compte.

L'avancement sera cumulatif et reprendra les travaux portés sur la situation antérieure.

Les situations de travaux seront établies selon le modèle qui sera fourni au contractant par la SJU lors de l'entrée en vigueur du contrat. Celui-ci comportera le détail de l'avancement des travaux,

des travaux modificatifs et des travaux complémentaires éventuels, estimés en pourcentage d'avancement par sous poste.

b) Travaux modificatifs

Il n'est prévu aucune résiliation ou indemnité par rapport au prix forfaitaire global dans le cas de travaux modificatifs (travaux supplémentaires et travaux supprimés).

Le contractant est informé de tels travaux par la SJU. Il doit alors dans un délai de [compléter] jours ouvrables faire connaître à la SJU, par écrit, les observations entraînées par ces nouvelles dispositions :

- 1) sur la nature et le caractère des travaux prévus;
- 2) sur les conséquences éventuelles au sujet des délais d'exécution;
- 3) sur les répercussions financières.

Après examen des problèmes soulevés, il est établi ou non un avenant au contrat.

Les travaux supprimés seront évalués d'après les prix unitaires indiqués dans l'offre. Le montant des travaux supprimés ainsi calculé, viendra en déduction du prix forfaitaire global du présent marché.

Les travaux supplémentaires seront évalués d'après les prix unitaires indiqués dans l'offre. Ils ne pourront donner lieu à paiement que s'ils ont été prévus par un avenant. Les avenants porteront obligatoirement le montant de la dépense à engager, la mention «travaux supplémentaires» et la description détaillée des travaux.

Dans le cas de changements apportés par le contractant sans accord écrit de la SJU, comme il est mentionné ci-dessus ou contrairement aux ordres donnés, le contractant est tenu, selon la décision de la SJU, soit de rétablir à ses frais les travaux en conformité avec les prévisions, soit à subir un abattement sur son prix; ceci sans préjudice du non-paiement des travaux non exécutés, de l'application des dommages et intérêts et de la réparation des préjudices occasionnés.

c) Travaux complémentaires

Les travaux complémentaires seront payés sur la base de l'avenant et selon les mêmes principes que les travaux de base.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme travaux supplémentaires ou complémentaires, les modifications imposées par le Coordonnateur de Sécurité. Celles-ci sont aux frais du contractant.

Il n'est pas prévu de travaux supplémentaires.

ARTICLE I.4. – PAIEMENTS

Les règlements des paiements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

I.4.1. Décomptes

a) Mensuels

Chaque fin de mois, le contractant établit, conformément aux dispositions de l'article I.3.5, selon le modèle fourni par la SJU, le décompte des travaux réalisés durant ce mois, travaux ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité intermédiaire par le maître d'œuvre du projet et le fonctionnaire habilité par la SJU. Sur base de ce décompte, accepté par écrit par la SJU, le contractant établit une facturation mensuelle.

Aucun paiement préalable ne sera effectué pour les matériaux commandés ou livrés sur chantier qui ne seraient pas encore mis en œuvre.

La SJU vérifie les situations de travaux. Cette vérification n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive.

Le règlement partiel ou total d'une situation de travaux ne saurait être considéré comme une acceptation ou une réception des travaux.

La SJU veillera au respect des engagements du contractant. Elle sera seul juge pour différer des paiements en cas de non-respect d'engagements.

b) Travaux modificatifs et complémentaires

Non-applicable

c) Solde des comptes

Dans un délai de 60 jours après la levée des remarques de réception provisoire, le contractant établit un projet de décompte définitif qui établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat dans son ensemble.

Le maître d'œuvre et la SJU disposent d'un délai de 30 jours pour valider ou faire des commentaires sur ce projet de décompte définitif.

Le contractant ne pourra présenter sa facture pour solde des comptes qu'après approbation du décompte définitif par le maître d'œuvre et la personne habilitée par la SJU.

Le solde des comptes sera subordonné à la remise :

- des attestations d'assurance en cours de validité.
- de tous les éléments du Dossier as-built et du Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU).

Le solde des comptes sera établi comme suit : Décompte définitif = prix forfaitaires globaux (tranche ferme, tranche optionnelle) + montant des travaux supplémentaires et complémentaires – montant des travaux supprimés.

La dernière facture sera établie sur la base du décompte définitif et sera accompagnée du procès-verbal de la réception provisoire et d'une attestation de levée des réserves. Son paiement soldera le montant du présent marché.

I.4.2. Délais de paiement

La demande de paiement deviendra recevable lorsque les pièces justificatives en cause auront été approuvées, soit explicitement parce que le contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation est venu à terme sans qu'il n'ait été suspendu par un document formel adressé au contractant. La SJU dispose de 20 jours calendrier à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement pour approuver les pièces justificatives ou refuser les documents dans le même délai. Le contractant dispose dans ce cas d'un délai de 20 jours pour présenter de nouveaux documents.

La SJU s'engage à payer les sommes dues en exécution du présent contrat dans un délai maximum de 45 jours calendrier à compter de la date de recevabilité de la demande de paiement par le service ordonnateur.

Toutes les factures doivent indiquer le numéro du présent contrat et le lieu d'assujettissement à la TVA du contractant. Elles doivent être libellées en euros, TVA non comprise.

[Pour les contractants établis en Belgique, les dispositions du contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, à condition que le contractant porte la mention suivante sur sa (ses) facture(s): «Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3 du code de la TVA (circulaire 2/1978)», ou une mention équivalente en néerlandais ou allemand.]

I.4.3. Garantie de bonne fin

Une garantie de bonne fin sera constituée par retenue de 10 % de la valeur totale du contrat sur le solde. Elle est conservée pendant [compléter] mois au maximum après la date de paiement du solde.

Elle garantit l'exécution du contrat conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges (annexe II).

ARTICLE I.5. – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant libellé en euros¹, et identifié comme suit:

Nom de la banque:

Adresse complète de l'agence bancaire:

Identification précise du titulaire du compte:

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires:

[Code IBAN²:]

Le numéro de compte indiqué dans le contrat doit figurer sur toutes les factures.

ARTICLE I.6. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Toute communication relative au contrat ou à son application est effectuée par écrit en version papier ou électronique et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la SJU à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous.

Toute communication électronique doit être confirmée par une version papier si l'une des parties le demande. Les parties conviennent qu'une communication électronique munie d'une signature électronique vaut une version papier.

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes³:

Pour la SJU:

Pour les questions administratives

Entreprise Commune SESAR

B-1000 Bruxelles

Email : procurement@sesarju.eu

Pour les questions techniques

Entreprise Commune SESAR

B-1000 Bruxelles

Email :

Ou tout autre service de la SJU que cette unité pourrait indiquer au contractant

Pour le contractant:

Pour les questions administratives

M. /Mme [compléter]

[Fonction]

[Dénomination sociale]

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN.

³ Le numéro de télécopie et les adresses électroniques peuvent être ajoutés. Si une adresse électronique est indiquée, les messages entrants doivent être réacheminés en l'absence du destinataire, en y ajoutant une mention précisant la date de référence retenue pour la communication électronique (date d'envoi, de réception ou d'ouverture du message).

[Adresse officielle complète]

Pour les questions techniques

M. /Mme [compléter]

[Fonction]

[Dénomination sociale]

[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7. - LOI APPLICABLE ET REGLEMENTS DES LITIGES

- I.7.1.** Le Contrat est régi par le droit de l'Union, complété si nécessaire par le droit matériel interne [pays d'affectation de l'ordonnateur compétent].
- I.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles, Belgique.

ARTICLE I.8. – PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par la SJU désignée en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

ARTICLE I.9 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Non applicable

ARTICLE I.10 – CONTRAT CONCLU AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ATTENTE

Non-applicable..

ARTICLE I.11 - AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES

I.11.1. Assistance de la SJU

Il est de niveau de compétence pour un chantier de plus de 500m².

Les compétences du coordinateur de Sécurité sont reprises dans l'Arrêté Royal belge réglant cette matière.

Le Contractant devra notamment se conformer strictement aux dispositions spécifiques du Plan de Sécurité et de Santé (PSS).

I.11.2. Responsabilité du Contractant

D'une façon générale, et sans aucune exception, le Contractant devra répondre de la conception qui lui incombe, des calculs, de l'étude et de la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il déclare parfaitement connaître, pour en avoir pris connaissance, toutes les règles administratives et techniques constituant le cahier des charges, ou s'y rattachant, et déclare accepter, sans exception ni réserve, toutes les prescriptions qui en résultent. L'entreprise est réputée avoir la remise de son offre :

- avoir vérifié toutes les cotes des plans, quantités et prescriptions techniques, et avoir reçu de la SJU toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires;
- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ou des existants (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, stockages des matériaux, etc.);
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents de l'appel d'offres, celles données par les plans et les spécifications techniques, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, et s'être inquiété de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de la SJU;

Le Contractant ne saurait se prévaloir, postérieurement à la conclusion du contrat, ni d'une connaissance insuffisante des lieux d'implantation des ouvrages, ni de tous les éléments tels que moyens d'accès ou conditions climatiques en relation directe ou indirecte avec l'exécution des travaux, ni des erreurs ou omissions relevant notamment soit des règles de sa profession, soit des réglementations et des exigences des services, notamment administratifs ou concessionnaires concernés.

Le Contractant doit demander en temps utile les instructions écrites ou figurées, qui pourraient lui faire défaut.

En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards, ou une exécution non conforme aux stipulations du cahier des charges, sauf s'il peut justifier qu'il les a provoqués en temps utile.

Faute d'avoir pris tous renseignements utiles, le Contractant sera tenu pour responsable des modifications, réfections ou conséquences quelconques qu'entraînerait, tant pour lui que pour les autres intervenants, l'inobservation de cette obligation.

Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du maître d'œuvre et de la SJU sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus, sur les vices ou malfaçons qu'ils pourraient entraîner soit pour ses propres travaux, soit pour ceux des autres contractants.

I.11.3. Obligations du Contractant

Outre l'exécution des travaux aux conditions prévues dans le contrat et ses annexes, qui en font intégralement partie, les obligations suivantes doivent être respectées :

- a) Le Contractant s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants éventuels, les règlements et dispositions légales en vigueur en Belgique pendant le contrat et en particulier :
- la législation belge du travail,
 - le règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.), et la loi du 4.8.96,
 - les règlements communaux et les prescriptions des sapeurs-pompiers,
 - toute nouvelle réglementation astreignante qui serait d'application pendant la durée du contrat,
 - l'arrêté royal belge sur la sécurité des chantiers, en vigueur depuis le 1er août 1999,
 - le règlement sur la destruction des produits nocifs,
 - l'Arrêté Royal du 25.01.2001 et la directive 92/57 CE relatifs aux chantiers mobiles,

- les règles applicables en matière de protection de l'environnement, d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO2.
 - les règles de l'art. Il n'a pas été indiqué sur les plans, ni dans les présentes spécifications techniques, un certain nombre de détails que le Contractant est censé connaître comme faisant partie des règles de l'art et particulières à sa profession. Dans tous les cas, il est expressément convenu que les travaux seront exécutés suivant toutes les règles de l'art et que le Contractant a vérifié qu'il est à même de garantir la bonne exécution des travaux sous sa seule responsabilité.
- b) Le Contractant s'engage à n'utiliser que du personnel qualifié et spécialisé, digne de confiance, parfaitement en règle avec la législation belge.
- c) Le Contractant prend à sa charge les aménagements spécifiques en vue de protéger son personnel lors de l'exécution du Contrat.
- d) Le Contractant est responsable de la sécurité de son personnel et s'assure que le personnel appelé à exécuter les travaux possède la qualification adéquate et prend toutes précautions en vue de se protéger contre les dangers éventuels.

Cette clause signifie que le Contractant accepte d'abandonner tout recours contre la SJU en cas d'accident du travail.

- e) Le Contractant, sous sa responsabilité exclusive, assume tous les risques pour l'environnement, résultant de ses obligations dans le cadre du présent Contrat et s'assure que les directives du maître d'œuvre et de la SJU et la législation appliquée en Belgique concernant l'évacuation des déchets sont effectivement respectées.
- f) Le Contractant s'engage à n'apporter aucune modification aux installations, ni ne donner suite à aucune demande autre que celle émanant du représentant du service gestionnaire.

Le Contractant s'engage à prendre toute mesure pour éviter des dommages aux personnes, aux immeubles, aux installations, à ne pas entraver la bonne marche des services de la SJU et à signaler, sans délai, toute anomalie qu'il constaterait pouvant porter préjudice aux personnes et/ou biens quels qu'ils soient.

- g) Le Contractant établit, conformément, au cahier des charges, les documents nécessaires à la réalisation des travaux, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, ...

Le Contractant doit signaler, dès qu'il en a connaissance les éventuelles erreurs dans les documents fournis par la SJU. Il reste cependant responsable de toute erreur dans l'établissement des documents d'exécution.

Les documents d'exécution seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'approbation des documents d'exécution.

- h) Le Contractant s'engage à assurer la remise en état des lieux après intervention
- i) Le Contractant nommera une personne en prévention conformément à la législation en vigueur.
- j) Le Contractant fournira les documents relevant de sa responsabilité (plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement et d'entretien, ...) pour la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures prévu l'article 22 de l'Arrêté Royal du 25.01.2001 relatif aux chantiers mobiles. Ces documents seront transmis sous format papier en deux exemplaires et sous format digital sur un CD.

I.11.4. Assurances

A - Le contractant souscrira en son nom et pour compte de tous les participants au chantier une assurance "TOUS RISQUES CHANTIER".

Seront assurés outre le Maître de l'Ouvrage (à savoir: la SJU), ses délégués et ses Conseils, les Entrepreneurs et sous-traitants, les Architectes, Ingénieurs-conseils et Bureaux d'Etudes.

Cette assurance couvrira les dommages causés :

- a) Aux ouvrages, objets des marchés, érigés à titre définitif, y compris les matériaux, éléments de constructions et équipements (c'est-à-dire machines, appareils et installations) objets des marchés et destinés à y être incorporés; Aux ouvrages provisoires (éventuels) prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution. Ces biens assurés seront couverts pendant la période de construction, montage, essais qui court à partir du début des travaux jusqu'au premier en date des faits suivants : réception provisoire ou occupation et pendant la période d'entretien (maintenance) qui prend effet au terme de la période de construction pour une durée de deux ans.
- b) Aux tiers. La couverture portera sur la responsabilité civile incombant aux personnes assurées en raison de dommages causés aux tiers, pendant la période de construction et imputables à l'exécution des travaux, sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil. Cette garantie sera étendue aux dommages dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code Civil du fait de troubles de voisinage.
- c) La garantie responsabilité civile ne sortira ses effets qu'après épuisement et en complément de toute assurance RC Exploitation souscrite par les personnes assurées (voir C.)

B - Le contractant souscrira également une assurance de "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE" qui garantira, à partir de la réception provisoire, la responsabilité de tous ceux qui participent à l'édification de l'ouvrage assuré en vertu soit des articles 1792 et 2270 du Code Civil, soit des articles 1382, 1383, 1384, 1386 et 544 du Code Civil (garanties B1 et B2). Les franchises, ainsi que les sinistres non couverts, restent à charge de l'assuré responsable.

C - Il appartient au contractant de veiller à couvrir avant tout commencement des travaux et pendant toute leur durée :

- La réparation des accidents du travail ou sur le chemin du travail qui surviendraient aux membres de son personnel,
- Les dommages causés par ses véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs,
- La responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à son entreprise en raison de dommages causés au cours de l'exécution des travaux à des tiers (le Maître de l'Ouvrage, ses clients et leurs délégués devant être considéré comme tiers).

Cette assurance "RC EXPLOITATION" doit prévoir les garanties suivantes:

- Reprise conventionnelle de la responsabilité du maître de l'ouvrage du fait de troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil. Cette garantie jouera même si la responsabilité du preneur d'assurance provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.
- Dommages résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, enlèvement ou affaiblissement de soutien, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence.
- Dommages causés par et aux canalisations et câbles.

Les montants assurés dans le cadre de cette police ne peuvent être inférieurs à:

- 1.250.000 € par sinistre pour dommages matériels et corporels confondus sur base des articles 1382 à 1386 du code civil.
- 1.250.000 € par sinistre pour dommages matériels et corporels confondus, sur base de l'article 544 du code civil.

Le contractant veillera à ce que ses sous-traitants soient couverts, préalablement au début de leur intervention et pendant toute la durée des travaux qui leur seront confiés, les divers risques contre lesquels lui-même a dû souscrire une assurance, avec les modalités de gestion (abandon de recours et avertissement du Maître de l'Ouvrage) que comportent ses propres contrats.

Par le fait d'entamer les travaux, le contractant reconnaît avoir rempli les obligations mentionnées ci-avant.

Le contractant est tenu de se conformer aux obligations légales des Entrepreneurs; les assurances mentionnées ci-dessus ne constituent pas une dérogation à ces obligations.

Le contractant présentera au Maître de l'Ouvrage, dans les quinze jours calendrier qui suivent la conclusion du contrat, et au plus tard avant tout début d'exécution, les documents établissant qu'il a contracté les assurances couvrant, dès le début des travaux, sa responsabilité.

Il fournira, chaque fois qu'il en est requis, la preuve que les primes échues ont été payées, y compris les taxes et frais y afférents. A défaut d'avoir reçu la preuve de la souscription d'un contrat conforme aux prescriptions reprises ci-avant ou d'avoir reçu la preuve du paiement des diverses primes, la SJU peut retenir de plein droit tout paiement jusqu'à régularisation complète de la situation. Les sommes retenues ne sont pas productrices d'intérêts.

La SJU se réserve la faculté d'exiger, à tout moment, la production des contrats d'assurances précités; elle pourra obliger le contractant de faire couvrir telle extension de garantie qu'elle jugera utile.

Ces assurances sont contractées auprès d'une société d'assurances agréée en Belgique et acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

I.11.5. Contrôle

Le contrôle de l'opération des travaux sera effectué par le maître d'œuvre et les personnes désignées par la SJU. Les noms de ces derniers seront communiqués ultérieurement au contractant.

Les réunions de chantier auront lieu chaque semaine, au jour et à l'heure arrêtés par la SJU.

Le maître d'œuvre dressera un procès-verbal de la réunion sous forme de compte rendu de chantier numéroté. Celui-ci sera transmis aux parties sous quarante huit heures. La transmission sous forme de courriel a valeur de courrier recommandé. Les noms des personnes présentes y seront mentionnés, l'état d'avancement des travaux sera consigné ainsi que les observations et instructions particulières faites par la SJU, le maître d'œuvre et le Coordinateur de Sécurité. Un compte-rendu, sur lequel il n'aura pas été mentionné de remarques lors de la réunion suivante, sera considéré comme approuvé par les parties.

Si cela s'avérait nécessaire, la SJU pourra organiser des réunions exceptionnelles avec un délai de convocation de 1 jour ouvrable.

Le Contractant veillera à tenir un cahier de chantier qui restera à demeure sur le chantier et qui pourra être consulté à tout moment par la SJU et le bureau d'études. Ce document sera tenu à jour quotidiennement par le Contractant. Il y enregistra tous les événements journaliers, notamment l'effectif présent par corps d'état technique, la réception des matériaux, les évacuations, les éventuelles intempéries et tout événement d'importance pour l'exécution des travaux. Cette liste n'est pas limitative.

I.11.6. Personnel

I.11.6.1 Le Contractant désignera dans l'équipe proposée, dès l'entrée en vigueur du contrat, son responsable d'intervention.

Celui-ci sera :

- joignable à tout moment, disponible et parfaitement informé de l'état des travaux,
- compétent pour répondre à tous les problèmes posés par l'exécution du contrat.
- Il sera présent en permanence sur chantier. Il sera assisté d'un responsable technique.

Son absence prévisible fera l'objet d'un remplacement par une personne ayant les mêmes compétences. Son absence imprévisible sera pourvue sous 24h.

I.11.6.2 La SJU se réserve le droit d'imposer au Contractant le retrait, sans délai, et le remplacement immédiat d'un membre de son personnel sans avoir à motiver sa décision et sans en supporter aucune conséquence.

I.11.7 Réceptions

I.11.7.1 Réception provisoire

Le Contractant avisera par écrit la SJU de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. Une visite contradictoire déterminera la validité ou non de cette demande.

En cas d'acceptation, la SJU organise dans un délai de 21 jours les inspections et tests nécessaires à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

Le procès-verbal de réception provisoire est contradictoire et doit être signé par les deux parties.

Toutefois, si le contractant a été invité à participer à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception deux semaines au moins avant la date fixée pour la réception, la réception peut avoir lieu en l'absence du contractant si ce dernier ne s'est pas présenté au jour et à l'heure indiquée dans l'invitation. Le procès-verbal de réception est envoyé au contractant aussitôt après.

La réception emporte transfert à la SJU des risques, sauf ceux couverts par la garantie visée à l'article I.11.15.

I.11.7.2 Réception définitive

La réception définitive sera prononcée un an après la réception provisoire, pour autant que les travaux et les équipements soient restés pendant cette période en parfait état, hors usure normale, et que le Contractant ait donné suite aux remarques du procès-verbal de réception provisoire.

I.11.7.3 Mise à disposition partielle

En cas de besoin, certaines parties d'ouvrage peuvent être mises à la disposition de la SJU afin de permettre la réalisation de travaux autres que ceux objet du contrat ou une mise en service partielle. Cette mise à disposition partielle doit être précédée d'un état des lieux et ne vaut pas réception de ces parties d'ouvrage.

I.11.8. Intérêts de retard

Par dérogation à l'article II.12, si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, la SJU peut être indemnisée par le paiement des intérêts forfaitaires conclus ci-dessous.

La SJU et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages et intérêts de retard et non à une sanction, et que les sommes précisées ci-dessous représentent une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations.

Le montant total des intérêts applicables est plafonné à 15 % du montant total du prix forfaitaire global (tranche ferme, [tranche optionnelle]).

Les intérêts forfaitaires prévus sont les suivants :

a) Retard dans l'exécution

Les intérêts forfaitaires prévus en cas de non respect du délai d'exécution des travaux sont de deux millièmes du montant du contrat par jour calendrier de retard.

b) Remise de documents

Pendant l'exécution des tâches confiées au Contractant, la SJU sera amenée à lui demander toute une série de documents tant de nature technique que de nature administrative relatifs à la bonne exécution des travaux.

En cas de retard dans la remise d'un document, il sera appliqué des intérêts de 150 Euros par jour calendrier et par document.

c) Evacuation des déchets et nettoyage

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Contractant doit procéder à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des espaces mis à sa disposition par la SJU. Il se conformera pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état aux détails fixés au Contrat ou lors des Réunions de Chantier.

En cas de retard dans l'exécution, il sera appliqué des intérêts de 150 Euros par jour calendrier.

d) Présence aux Réunions de chantier

Chaque absence ou retard au rendez-vous de chantier auquel le Contractant aura été convoqué sera sanctionné de 150 Euros d'intérêts forfaitaires.

Les intérêts seront applicables de plein droit, moyennant une décision notifiée au Contractant par lettre recommandée.

Le Contractant peut contester ces décisions dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la SJU dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des intérêts devient exécutoire.

La SJU procédera ainsi à leur récupération par l'établissement d'une note de débit à charge du Contractant.

La non exécution de toute autre obligation contractuelle dans les délais fixés par le Contrat et non couverte par le présent article sera soumise à l'application de l'article II.12.

I.11.9. Résiliation

Dans tous les cas de résiliation repris aux articles II.14 et II.14a, le Contractant est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes (hangars, magasins, bureau, etc.) dans le délai fixé par la SJU, sous peine d'astreinte journalière non comminatoire.

En outre, la SJU convoquera immédiatement après la résiliation du contrat, le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, pour procéder contradictoirement en présence de la SJU, à la constatation des ouvrages exécutés, de leurs imperfections et inachèvements ainsi qu'à l'inventaire des matériels, matériaux approvisionnés et des installations du Contractant.

Faute pour le Contractant de déférer à cette convocation, il y sera procédé en son absence. Les constatations, contradictoires ou non, feront l'objet d'un procès verbal qui sera notifié au Contractant défaillant.

En toute hypothèse, le Contractant reste responsable des travaux qu'il a effectués.

En outre, le Contractant ne peut refuser de céder à la SJU les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui, et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne serait pas susceptible d'être employé sur d'autres chantiers ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite au prix convenu calculé sur base de l'offre ou à défaut à ceux fixés à dire d'expert.

Dans tous les cas de résiliation, quelle que soit la cause, le Contractant garantit, en outre à la SJU, le droit et la possibilité d'utiliser les procédés brevetés, de même que les brevets, pour permettre l'achèvement des travaux quel qu'en soit le prix, et à laisser à sa disposition tous les matériels, plans, etc. nécessaires.

Il est bien précisé que le Contractant défaillant supporte tous les frais et conséquences consécutifs à la résiliation de son contrat, y compris et notamment les préjudices directs et indirects, les excédents de dépenses qui résulteraient de la passation d'un nouveau contrat pour poursuivre et terminer ses travaux, ainsi que les dépenses résultant de réfections, réparations et remises en état des travaux qu'il a réalisés.

Tous ces frais seraient purement et simplement prélevés sur les sommes restant dues au Contractant défaillant ou prélevés sur la garantie de bonne fin.

En cas d'insuffisance de ces sommes dues, le Contractant défaillant devrait assurer le paiement des frais suscités.

I.11.10 Suspension des travaux et prolongations

I.11.10.1 Par dérogation à l'article II.13, le contractant ne peut interrompre les travaux que dans un cas de force majeure, au sens de l'article II.11 des conditions générales, apte à porter préjudice à leur exécution en temps utile. Dans de tels cas, le contractant doit informer la SJU des raisons pour lesquelles les travaux ne peuvent être poursuivis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification doit être envoyée en double exemplaire aux adresses indiquées à l'article I.6.

I.11.10.2 Dans tous les autres cas, la suspension des travaux doit être autorisée par la SJU sous la forme d'un "procès-verbal de suspension des travaux" signé par les deux parties. Les délais fixés pour la réalisation des travaux peuvent être prolongés du nombre de jours indiqués dans le procès-verbal de suspension des travaux.

I.11.11 Dispositions fiscales

Sans préjudice de l'article II.17, le contractant déclare et garantit qu'il dispose de tous les enregistrements et autorisations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission en vertu du présent contrat.

I.11.12 Brevets, certificats d'utilité, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels

I.9.12.1. Lorsque l'exécution du contrat comporte l'utilisation d'un brevet, d'un certificat d'utilité, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle industriel appartenant à un tiers, le contractant garantit la SJU contre toute action en contrefaçon dirigée contre elle.

La garantie ne joue pas:

- (i) lorsque la SJU impose le recours à un des droits de propriété industrielle susmentionnés appartenant à un tiers;
- (ii) lorsque, contrairement à une disposition expresse du contrat à cet effet, la SJU utilise tout ou partie des fournitures liées à l'exécution des travaux qui font l'objet du contrat à d'autres fins que celles que prévoit le contrat ;
- (iii) lorsque la SJU refuse le remplacement ou la modification proposée par le contractant en vue d'éviter la contrefaçon, alors que ce remplacement ou cette modification ne changeraient en rien les spécifications techniques fixées dans le contrat.

Dans de tels cas, l'obtention des autorisations nécessaires, le paiement de redevances ou d'indemnités, ainsi que les procédures de toute nature et les dommages éventuels subis par le contractant, sont à la charge de la SJU.

La SJU et le contractant se communiquent toutes informations révélant qu'un droit de propriété industrielle pourrait entraver l'exécution du contrat.

I.11.12.2 Dès la première manifestation d'une action d'un tiers, notamment d'une revendication, même survenant après l'exécution du contrat, la partie mise en cause informe l'autre dans les délais les plus brefs, et les deux parties agissent alors de concert et se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les éléments de preuves qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

I.11.13 Détention par le contractant de matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, types de fournitures, modèles, gabarits et calibres appartenant à la SJU

I.11.13.1 Le contractant est responsable de la perte ou de l'endommagement des matières, pièces, appareils, dessins, échantillons, types de fournitures, modèles, gabarits et calibres appartenant à la SJU qu'il détient en vue de l'exécution du contrat, soit qu'ils aient été remis à cet effet par la SJU, soit qu'ils aient été achetés par lui pour le compte de la SJU.

I.11.13.2 La réparation se fait, au choix de la SJU, après consultation du contractant, soit en nature (remplacement ou remise en état), soit par indemnisation au prix de remplacement à la date de la perte ou du dommage, majorée - le cas échéant - des droits et taxes qui pourraient être réclamés de ce fait par les autorités nationales.

Lorsque les biens sont susceptibles d'amortissement, il n'est tenu compte que de leur valeur résiduelle.

I.11.14. Réception de fournitures pour lesquelles le Contrat prévoit un montage, une installation, une mise en service, une mise au point ou une intervention quelconques de la part du contractant au lieu de livraison

I.11.14.1 Sauf dispositions contraires contenues dans les conditions particulières, ces opérations comprennent le déchargement et la vérification du matériel à pied d'œuvre, le stockage à l'arrivée, l'acheminement à partir des lieux de stockage jusqu'aux emplacements prévus pour l'intervention, la surveillance du matériel pendant toutes ces opérations [et le montage/installation/mise au point, sauf si le cahier des charges en dispose autrement].

I.11.14.2 Le contractant prend également à sa charge l'établissement et l'équipement du chantier. La mise à disposition, par la SJU, de locaux, d'équipements ou de matières consommables est régie par les spécifications techniques annexées aux conditions particulières.

I.11.14.3 Si, pour des causes imputables à la SJU, le fournisseur se trouve dans l'impossibilité d'effectuer son intervention dans le délai fixé par le contrat après l'arrivée du matériel à pied d'œuvre, il est indemnisé des frais supplémentaires qui en résultent pour lui.

I.11.14.4 Le fournisseur désigne à la SJU la personne responsable de l'intervention et facilite la tâche du personnel de la SJU chargé d'effectuer les contrôles.

Le fournisseur doit s'assurer, sur place et avant de commencer son intervention, que l'état des lieux et les travaux nécessaires sont conformes aux dispositions du contrat et, le cas échéant, aux cotes et indications portées sur les plans régissant l'exécution du contrat.

I.11.14.5 La réception est effective lorsque le contractant a déclaré que son intervention est terminée et lorsque la SJU en a vérifié la conformité avec les clauses visées à l'article I.11.7 ou à l'article I.11.14.

I.11.14.6 La réception emporte transfert à la SJU des risques, sauf ceux couverts par la garantie visée à l'article I.11.15.

I.11.15. Garantie

I.11.15.1 Le contractant doit remplacer, réparer et aménager les travaux réalisés à compter de la date de la réception provisoire pendant une période minimale d'un an, sauf si le droit applicable en dispose autrement.

En cas de remplacement ou de réparation, une nouvelle période de garantie prend cours à compter de la date à laquelle le remplacement ou la réparation ont été effectués.

I.11.15.2 La garantie est due par le contractant, sauf s'il prouve que la panne ou le mauvais fonctionnement sont dus à la force majeure, à un emploi anormal ou à une réparation ou modification effectuées par la SJU sans l'accord écrit du contractant.

I.11.16 Avenants

Sans préjudice de l'article II.7, seules les modalités d'exécution (délai, phasage, spécificité technique, etc.) peuvent faire l'objet de révisions. Celles-ci devront alors être détaillées dans les Procès-verbaux de Réunion de Chantier.

Toute modification du délai global d'exécution doit faire l'objet d'un avenant.

SIGNATURES

Pour le Contractant, [dénomination sociale/prénom/nom/fonction] Signature : Fait à [Bruxelles], le [date]	Pour la SJU, [prénom/nom/fonction] Signature : Fait à [Bruxelles], le [date]
--	---

en double exemplaire en français.

ANNEXE 1

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE TRAVAUX

ARTICLE II.1 - EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3** Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- II.1.4** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5** Le contractant ne peut pas représenter la SJU ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.
- Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:
- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la SJU,
 - que la SJU ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la SJU aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la SJU et le contractant.
- II.1.7** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la SJU, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La SJU a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.
- II.1.8** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la SJU. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la SJU peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La SJU peut, en outre, exiger une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts, comme le stipule l'article II.12.

ARTICLE II. 2 – RESPONSABILITÉ

- II.2.1** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la SJU ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.
- II.2.2** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.6 le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.
- II.2.3** Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la SJU à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.4** Lors de toute action intentée par un tiers contre la SJU, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la SJU. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la SJU.
- II.2.5** Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la SJU, si elle le demande.

ARTICLE II.3 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

- II.3.1** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la SJU. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La SJU se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la SJU une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

- II.3.2** Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.
- II.3.3** Le contractant déclare:
- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat,
 - qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.
- II.3.4** Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat.

ARTICLE II. 4 – CONFIDENTIALITÉ

- II.4.1.** Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.
- II.4.2.** Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.5 – PROTECTION DES DONNEES

- II.5.1** Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.
- II.5.2** Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- II.5.3** Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- II.5.4** Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.
- II.5.5** Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
 - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;

- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

ARTICLE II. 6 – CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

- II.6.1** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la SJU, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.
- II.6.2** Même lorsque la SJU autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la SJU en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.
- II.6.3** Le contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la SJU bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.20.

ARTICLE II. 7 - AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes avant l'exécution de toutes leurs obligations contractuelles. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE II. 8 - CESSION

- II.8.1** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la SJU.
- II.8.2** En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la SJU et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.9 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS AU SUJET DU CONTRAT

- II.9.1** Le contractant autorise la SJU à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, et le montant versé. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les articles I.8 et II.5 sont applicables.
- II.9.2** Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la SJU n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas distribuer ou publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la SJU.
- II.9.3** Toute diffusion ou publication d'informations relatives au contrat et toute exploitation du résultat de l'application de ce dernier, fourni en tant que tel par le contractant, doivent être préalablement autorisés par écrit par la SJU et, si celle-ci le demande, mentionner que le résultat a été produit dans le cadre d'un contrat avec la SJU. La diffusion ou publication précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la SJU.
- II.9.4** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la SJU.

ARTICLE II. 10 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du contrat.

ARTICLE II. 11 – FORCE MAJEURE

- II.11.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.
- II.11.2** Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.11.3** Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.11.4** Les parties contractantes prennent toutes mesures pour réduire au minimum les éventuels dommages.

ARTICLE II.12 – DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat, la SJU peut décider de lui imposer, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la SJU de résilier le contrat, le paiement de dommages-intérêts par jour civil de retard calculés selon la formule suivante: $0,3 \times (V/d)$

V est le montant mentionné à l'article I.3.1;

d est la durée, exprimée en jours, mentionnée à l'article I.2.3.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la SJU dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La SJU et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.13 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la SJU peut à tout moment et pour toute raison suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat, des commandes en cours ou des contrats spécifiques. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la SJU peut demander à tout moment au contractant de reprendre les travaux concernés. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du contrat.

ARTICLE II. 14 - RÉSILIATION PAR LA SJU

II.14.1 La SJU peut résilier le contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la SJU soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute grave en matière professionnelle ou si elle en a la preuve;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la SJU, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou si la SJU a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la SJU, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la SJU a la preuve de tels agissements;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la SJU pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon la SJU, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches prévues par une commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivants la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la SJU;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.14.2 En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.11, chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.14.3 Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) et k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.14.4 Effets de la résiliation

Si la SJU résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La SJU peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

Après la résiliation, la SJU peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. La SJU est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties stipulés en faveur de la SJU dans le présent contrat.

ARTICLE II.14a – ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la SJU peut refuser d'effectuer le paiement, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes

ARTICLE II.15 - FACTURATION ET PAIEMENTS

II.15.1 Garantie sur préfinancement

Si les conditions particulières l'exigent ou si le préfinancement est supérieur à 150 000 euros, le contractant constitue une garantie financière sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), afin de couvrir le préfinancement prévu dans le contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.

Le garant paie à la SJU, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la SJU poursuive le débiteur principal (le contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. La garantie est conservée jusqu'à ce que l'apurement du préfinancement, par déduction

des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au contractant. Elle est libérée le mois suivant ou, en l'absence d'apurement, quatre mois après l'établissement d'une note de débit. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.15.2 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe II, le contractant présente à la SJU une facture accompagnée des documents prévus par les Conditions particulières.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la SJU dispose du délai stipulé dans les Conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la SJU demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.15.3. Monnaie du paiement et frais liés à celui-ci:

Le paiement est effectué dans la monnaie du contrat.

Les frais de virement sont supportés comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la SJU sont à la charge de la SJU;
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge du contractant;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.16.1 Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la SJU.

II.16.2 Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la SJU à tout moment, par la notification au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la SJU peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La SJU notifie cette suspension au contractant, en précisant les motifs de la suspension, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.16.3 En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («*le taux de référence*»), majoré de sept points de pourcentage («*la marge*»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour

calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la SJU ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II. 17 – DISPOSITIONS FISCALES

- II.17.1** Le contractant est seul responsable du respect des législations fiscale et sociale applicables. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.17.2** Le contractant reconnaît que la SJU est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- II.17.3** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- II.17.4** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II. 18 – REMBOURSEMENTS

- II.18.1** Si les Conditions particulières ou l'Annexe II le prévoient, la SJU rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.
- II.18.2** Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.
- II.18.3** Les frais de voyage sont remboursés comme suit:
 - a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
 - b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
 - c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
 - d) les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la SJU.
- II.18.4** Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:
 - a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
 - b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
 - c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
 - d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.
- II.18.5** Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la SJU ait donné son autorisation écrite au préalable.

ARTICLE II. 19 – RECOUVREMENT

- II.19.1** Lorsque le total des paiements effectués est supérieur au montant effectivement dû ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la SJU.
- II.19.2** À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.16.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.
- II.19.3** La SJU peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

ARTICLE II.20 – CONTRÔLES ET AUDITS

- II.20.1** En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.
- II.20.2** La SJU ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.
- II.20.3** En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, à compter de la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire du paiement du solde.

ANNEXE II
Offre de contractant

Annexe II
Cahier des Charges de l'appel d'offre n° xxx

Annexe III
Offre du contractant n° xxx